



**Modèle de convention relatif à  
l'utilisation du réseau d'éclairage public  
pour l'installation de petits équipements  
électriques et d'objets divers**

# Avant-propos

---

Les collectivités sont de plus en plus sollicitées pour l'installation d'équipements divers sur les supports d'éclairage public ou d'autres points hauts. Ces équipements électriques ou électroniques servent différents objectifs : permettre la relève de données grâce à des capteurs installés sur d'autres équipements (compteurs d'eau par exemple), effectuer de la télégestion (arrosage des pelouses), constituer un réseau bas-débit pour réaliser un réseau d'objets connectés (IoT) ou encore pour des usages à destinations des utilisateurs de l'espace public tels que l'information des usagers, les panneaux à messages variables, les caméras de vidéoprotection, les bornes Wi-Fi ou d'information des voyageurs aux arrêts de bus. Provenant des nouvelles attentes des administrés, ces équipements et leurs usages se développent pour diffuser ou recueillir les informations qui les concernent directement dans leur vie quotidienne au niveau de la mobilité, de la pollution de l'air, des facilités de stationnement en ville. De même, grâce à ces outils, les collectivités sont en mesure de développer l'efficacité de certains services publics tels que la relève des consommations d'eau sans entrer dans des propriétés, l'optimisation des collectes de déchets en adaptant le vidage des containers de déchets au meilleur taux de remplissage ; afin d'optimiser les ressources humaines et financières.

Ces nouveaux usages se développent dans le cadre de « SMART CITY » ou « SMART TERRITOIRE » et nécessitent l'utilisation de supports (notamment des points hauts ou encore des espaces proches d'une alimentation électrique) permettant de couvrir une large superficie. Le plus souvent, ce sont les collectivités et les gestionnaires de ces services publics qui sont les premiers concernés puisqu'ils détiennent ou exploitent le plus grand nombre de ces ouvrages susceptibles d'accueillir ces petits équipements. Les supports d'éclairage public constituent souvent des points d'ancrage surélevés déjà alimentés en électricité, et s'avèrent donc être de parfaits candidats à l'implantation de ces nouveaux équipements.

C'est pourquoi, la FNCCR a souhaité réaliser ce modèle de convention destiné à lier les différentes parties afin de répondre aux diverses sollicitations auxquelles les collectivités sont susceptibles d'être confrontées.

Afin d'éviter les écueils relatifs à ces nouvelles demandes, des règles doivent être édictées afin de définir les droits et devoirs des pétitionnaires. Il est de la compétence des collectivités de se porter garante du bien public dont elles sont en charge. Ce modèle doit permettre de se projeter sur le temps long dans le cadre de conventions qui pourraient être conclues entre ces collectivités, les opérateurs publics et à fortiori privés.

Ce modèle n'a pas pour objet de proposer l'écriture d'une convention clef en main mais de présenter un canevas de rédaction ainsi que des pistes de réflexion pour élaborer un document réussi dans le domaine de l'éclairage public en présentant des rédactions types.



Lors de la rédaction du document, il convient **de distinguer les aspects purement techniques de ceux administratifs**. Afin de permettre une plus grande lisibilité des documents, il est donc proposé un modèle administratif puis une annexe à ce modèle relevant les points de vigilance techniques à anticiper avant d'établir une convention.

# Remerciements

---

Ce modèle est issu d'un groupe de travail qui a mobilisé les retours d'expérience, les bonnes pratiques et les initiatives de chacun. La FNCCR remercie les élus ainsi que les personnes ayant participé à son élaboration :

- Antoine COROLLEUR (Président du Territoire d'Énergie Finistère – SDEF)
- Morgane COADOU (Juriste au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor – SDE22)
- Julien BLEUSET (Chargé d'affaires au Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy de Dôme – SIEG63)
- Dominique OLIVIER (Chargé de mission contrôle des concessions au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente Maritime- SDEER17)
- Patrice MARLIAC (Responsable du service Eclairage Public au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente Maritime- SDEER17)
- Raphaël CARTON (Chargé de secteur Service Énergies à l'Union des Secteurs d'Énergie du département de l'Aisne)
- Emmanuel BEAUDOUIN (Chargé de secteur Service Énergies à l'Union des Secteurs d'Énergie du département de l'Aisne)
- Nicolas DEVILLERS (Directeur des services fonctionnels au Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz de l'Eure – SIEGE27)
- Pascal LHERMITTE (Responsable maintenance Eclairage Public au Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz de l'Eure – SIEGE27)

# SOMMAIRE

1. Définition des entités liées par la convention.....	5
2. Préambule .....	6
3. Définition des termes techniques .....	7
4. Objet de la convention .....	7
5. Descriptif et propriétés des ouvrages .....	8
6. Modification des ouvrages .....	9
7. Cession des équipements.....	11
8. Prise d'effet et durée du document.....	12
9. Modalités financières.....	12
10. Responsabilités et Assurances .....	14
11. Règlement des litiges .....	16
12. Clause de revoyure.....	17
13. Confidentialité .....	17
14. Signatures.....	18

## 1. DÉFINITION DES ENTITÉS LIÉES PAR LA CONVENTION

Les conventions seront à établir entre les différentes entités parmi lesquelles on retrouve le propriétaire des ouvrages d'éclairage public, le gestionnaire du réseau, ainsi que l'opérateur qui souhaite installer son matériel sur les ouvrages d'éclairage public (EP).

Par conséquent, si une entité ne recouvre pas plusieurs rôles, ces conventions seront tripartites et devront obtenir l'accord des trois parties pour permettre la pose et l'utilisation de petits équipements.

*Toutefois, dans certains cas de figure, le propriétaire des ouvrages pourra être l'entité qui sera également opérateur des équipements. La FNCCR laisse libre de choix aux parties concernées d'élaborer ce type de convention dans ces conditions. Néanmoins, le propriétaire des réseaux devra toujours se rapprocher du gestionnaire des réseaux d'éclairage public avant d'installer des équipements sur le réseau EP.*

Cette convention s'applique uniquement aux réseaux indépendants des ouvrages de la distribution publique d'électricité. Les appuis communs entre distribution électrique et éclairage public ne peuvent donc pas entrer dans le cadre de cette convention.

La convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation et la maintenance de *(titre de l'opération)* est un document qui régit les modalités d'utilisation du réseau d'éclairage public entre

- **Nom de la collectivité**, propriétaire des ouvrages d'éclairage public sur la commune de **Nom de la commune**, dont les locaux sont situés au *(adresse du siège de la collectivité)*, représentée par :
  - **Monsieur/Madame (Nom du représentant de la collectivité)**, en qualité de *(fonction du représentant de la collectivité)* dument habilité par délibération du *(date de la délibération)*

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

- **Nom de la collectivité**, gestionnaire des réseaux d'éclairage public sur le territoire de la commune suite au transfert de compétence, représenté(e) par :
  - **Monsieur/Madame (Nom du représentant de la collectivité)**, en qualité de *(fonction du représentant de la collectivité)*.

Ci-après dénommé « **Le Gestionnaire** »

- **La société (Raison sociale)**, dont le siège est localisé à *(adresse du siège)*, *(Forme juridique)*, au capital de *(montant)* euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de *(Nom de la ville)* sous le numéro *(numéro RCS)*, représentée par :
  - **Monsieur/Madame (Nom du représentant de la société)**, agissant en qualité de *(fonction du représentant de la société)*.

Ci-après dénommé « **L'Opérateur** »

Ensemble ci-après désignées « **les Parties** »

## 2. PREAMBULE

La commune est propriétaire des ouvrages d'éclairage public sur son territoire. Elle a décidé de transférer la compétence « Eclairage public » à un EPCI afin qu'il exerce le rôle de Gestionnaire des réseaux. Dans ce cadre, toute intervention sur le réseau d'éclairage public doit préalablement avoir obtenu la validation du Gestionnaire auquel la compétence a été déléguée.

Dans le cadre de son opération de (*titre de l'opération*), l'Opérateur souhaite pouvoir installer ses équipements sur les ouvrages d'éclairage public de la commune. Ce projet implique donc :

- L'EPCI, gestionnaire des ouvrages d'éclairage public
- Le propriétaire des réseaux d'éclairage public
- L'opérateur du réseau, propriétaire des équipements à poser.

La possibilité de déployer (*description du projet*) sur le réseau EP de la commune de (*nom de la commune*), est cependant fonction des possibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation du réseau. Celui-ci est, et demeure sous la responsabilité du Gestionnaire de réseau. En outre, l'utilisation des ouvrages par l'Opérateur ne doit générer ni augmentation des charges financières supportées par ce service public, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau d'éclairage public et les activités d'installation et de maintenance des équipements décrits dans la partie 5.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation des équipements de (*titre de l'opération*) n'aient pas d'impact négatif sur le fonctionnement du réseau d'éclairage public (qualité, continuité et fiabilité de l'éclairage).

Afin d'établir les droits et obligations de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau d'éclairage public pour l'installation de (*titre de l'opération*), les parties ont convenu ce qui suit.

### **3. DÉFINITION DES TERMES TECHNIQUES**

Les termes et expressions employés dans la présente convention, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Intégrer les termes à définir

### **4. OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du projet de déploiement de (définition du projet), porté par l'Opérateur, le Gestionnaire et le Propriétaire autorisent l'Opérateur à installer ou faire installer pour son compte et sous son contrôle, dans les conditions générales de mise à disposition définies par la présente convention, ses équipements (tels que détaillés à l'article 5) sur les supports et installations d'éclairage public décrits en annexe (indiquer la localisation des installations concernées) dont la gestion est assurée par le Gestionnaire en exécution du (renvoi aux actes relatifs au transfert de la compétence EP).

La présente convention définit les conditions d'utilisation des équipements d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation des installations de l'Opérateur susmentionnées, répondant aux définitions données en annexe à la présente. L'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation de ses équipements dans le cadre des législations et réglementations en vigueur. Le service public de l'éclairage public dont est chargé le Gestionnaire reste en toute circonstance prioritaire sur le dispositif de l'Opérateur. Les équipements installés demeurent propriété de l'Opérateur.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels (par exemple droit de propriété, droit d'usufruit, servitude), pour l'Opérateur, sur les installations d'éclairage public appartenant au Gestionnaire ou au Propriétaire. Elle sera exécutée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-1, et du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-1-1 alinéa 2. La présente convention n'est pas cessible sans accord préalable du Gestionnaire.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'équipements pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

L'Opérateur ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention.

Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées directement ou indirectement par le Gestionnaire dans le cadre de ses compétences (travaux ou opérations de maintenance préventive ou curative sur les installations d'éclairage public). L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public pendant la phase d'installation de ses équipements et durant toute la période d'occupation des installations. Il s'engage enfin à respecter et à faire respecter les termes de la présente convention notamment par les éventuelles entreprises sous-traitantes.

Enfin, l'Opérateur désignera un ou plusieurs correspondants qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire pour assurer le suivi et la mise en œuvre des termes de la présente convention. Si

l'Opérateur désigne un nouveau correspondant en cours d'exécution de la présente, il le notifie sans délai, dans la mesure du possible, au Gestionnaire le cas échéant pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Dans le cadre de cette convention, les interlocuteurs pour chacune des Parties seront :

- **Nom de l'interlocuteur**, en qualité de **(fonction de l'interlocuteur)**, représentant l'Opérateur
- **Nom de l'interlocuteur**, en qualité de **(fonction de l'interlocuteur)**, représentant le Gestionnaire
- **Nom de l'interlocuteur**, en qualité de **(fonction de l'interlocuteur)**, représentant le Propriétaire

## **5. DESCRIPTIF ET PROPRIETES DES OUVRAGES**

Les différents équipements de la présente convention devront avoir un usage relevant de l'intérêt général.

Ces équipements sont listés ci-dessous :

- **Lister les équipements, leurs nombres et spécifier leurs rôles**
- **Lister les équipements, leurs nombres et spécifier leurs rôles**
- **Lister les équipements, leurs nombres et spécifier leurs rôles**
- **Lister les équipements, leurs nombres et spécifier leurs rôles**

*Il est également envisageable de définir de manière plus précise en annexe de la convention la liste et le rôle des équipements (fiche technique à l'appui), ainsi que leur éventuelle implantation.*

Certains équipements installés pourraient nécessiter une alimentation électrique. Dans ce cas de figure, ils devront être identifiés, la puissance des appareils devra être spécifiée, ainsi que leur mode de fonctionnement (batterie alimentée de nuit, alimentation 24H/24).

*(si les équipements ne nécessitent pas d'alimentation électrique, supprimer le paragraphe ci-dessus)*

L'éclairage public entre dans le champ du pouvoir de police municipale du maire (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Le réseau d'éclairage public se compose d'armoires de commande, de câbles réseau électrique et de points lumineux.

Il existe 2 types de réseau :

- Soit un réseau EP imbriqué dans le réseau de distribution publique d'électricité. On parle de réseau non physiquement et non électriquement séparé avec celui de la distribution publique d'électricité. Dans ce cas, c'est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité qui assure les activités d'exploitation des câbles.
- Soit un réseau EP totalement indépendant. Dans ce cas il est électriquement et physiquement séparé du réseau de distribution publique d'électricité, et il est géré par la collectivité en charge de la maintenance.

Le bénéficiaire de la convention, l'Opérateur, conserve l'entière propriété des petits équipements électriques et demeure responsable des équipements qu'il aura installés.

## **6. MODIFICATIONS DES OUVRAGES**

Au préalable, il est rappelé que l'Opérateur installera les équipements connectés au réseau d'éclairage public, en l'état existant des installations supports dont il aura pris connaissance au préalable.

En conséquence, il ne pourra modifier ou demander des modifications des installations supports que dans les conditions expressément prévues par la présente convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau d'éclairage public.

Dans ce cas de figure, l'Opérateur adressera un courrier au Gestionnaire indiquant la localisation et le caractère des travaux qu'il souhaite voir réalisés sur les ouvrages d'éclairage public. Le Gestionnaire devra faire connaître par écrit à l'Opérateur s'il valide ou non les travaux sous un délai de **(nombre de jours à définir)** jours.

Si des modifications techniques, s'avéraient nécessaires lors de l'établissement des objets connectés, par exemple le changement de supports ou modification des connexions électriques, elles seraient intégralement facturées à l'Opérateur.

Le service public de l'éclairage public constituant l'activité prioritaire, et l'exploitation des objets connectés secondaire, le gestionnaire de l'éclairage public pourra toujours procéder à des modifications des ouvrages de ce réseau selon les conditions précisées ci-après.

### **A- LES MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (A LA DEMANDE DU GESTIONNAIRE DE L'EP OU DE LA COMMUNE)**

#### **a) LES MODIFICATIONS LIEES AU DEPANNAGE, ENTRETIEN, MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SUPPORT**

A l'issue des travaux d'installation de l'équipement par l'Opérateur, le Gestionnaire conserve la charge de l'entretien et de la maintenance du support.

Si des travaux sur le support d'éclairage public sont rendus nécessaires, l'Opérateur ne pourra y faire obstacle y compris dans le cas de travaux d'aménagement des ouvrages existants demandés par le Propriétaire.

Ces travaux peuvent éventuellement engendrer une dépose / repose de l'équipement.

Pour la programmation de ces travaux et en dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau d'éclairage public, le Gestionnaire en informera par écrit l'Opérateur, avec un délai minimum de **(délai à définir)** jours avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires sur le fonctionnement de l'objet connecté.

La gêne temporaire occasionnée par ces opérations de maintenance courantes ne donne pas lieu à indemnisation, ni remboursement de la part du Gestionnaire.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la dépose, dans un délai fixé par le Gestionnaire au cas par cas, et de la réinstallation des équipements concernés. Sans intervention de la part de l'Opérateur dans le délai défini, le Gestionnaire se réserve le droit d'intervenir lui-même sur l'équipement concerné.

## **b) LES MODIFICATIONS ENTRAINANT LA DEPOSE DEFINITIVE DU MOBILIER URBAIN INSTALLATION SUPPORT**

En cas de dépose définitive de l'installation support, ou en cas de travaux nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie de l'équipement, le Gestionnaire informera l'Opérateur de la durée prévisible des travaux et du délai dans lequel l'équipement devra être modifié ou démonté. Le Gestionnaire devra prévenir par écrit l'Opérateur (**délai à définir**) jours avant la dépose des équipements.

*Si le Propriétaire n'est pas à l'origine de la demande, le Gestionnaire l'en informe.*

L'occupation des supports d'éclairage public est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de déplacement ou de suppression d'un support, il est convenu que l'Opérateur fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des équipements concernés, et des frais liés au déplacement de ses équipements. Celui-ci sera averti dans les meilleurs délais afin qu'il puisse récupérer et déplacer le matériel au minimum (**délai à définir**) jours avant l'intervention du Gestionnaire. Si l'Opérateur envisage une nouvelle implantation pour ses équipements, il effectue une demande auprès du Gestionnaire qui devra faire l'objet d'une nouvelle validation.

La gêne occasionnée par ces opérations ne donne pas lieu à indemnisation, ni remboursement de la part du Gestionnaire.

## **B- LES MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR**

L'Opérateur ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoire, mâts...) pour le modifier ou même pour tester le fonctionnement de ses installations en amont du dispositif frontière qui sépare ses équipements du reste du réseau d'éclairage public, sans l'accord préalable du Gestionnaire.

Toute opération de ce type ne peut se faire qu'en présence de la personne ou des personnes mandatées par le Gestionnaire.

Les travaux et interventions pour l'installation et la maintenance de l'équipement ne pourront remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau d'éclairage public.

L'Opérateur pourra toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements au Gestionnaire. Dans ce cas, il devra adresser préalablement une demande écrite au Gestionnaire accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Une réponse sera donnée dans le délai de (**délai à définir**) jours à compter de la réception de la demande de l'Opérateur. En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux éventuels autres réseaux existants seront à la charge de l'Opérateur, sous réserve de validation des travaux par le Gestionnaire.

En cas de panne sur un des dispositifs nécessaires au fonctionnement de l'équipement, l'Opérateur intervient sur la partie du raccordement dont il a la responsabilité après autorisation d'intervention du Gestionnaire. Si le problème n'est pas résolu, il informe alors le Gestionnaire afin qu'il effectue un diagnostic sur la partie de réseau à sa charge.

Toute dépose de l'équipement, qu'elle soit provisoire ou définitive, doit faire l'objet d'une information préalable au Gestionnaire en indiquant la date de dépose ainsi que son caractère provisoire ou définitif.

Pour toute intervention de dépose/repose de l'équipement, l'Opérateur informe par écrit le Gestionnaire de son intention d'intervenir sur les supports sous un délai de (délai à définir) jours avant la date de l'intervention.

## **C- LES MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS**

### **a) GESTION DES ACCIDENTS**

En cas d'évènement provoqué par un tiers ou imprévu entraînant la modification ou la disparition des installations d'éclairage public (par exemple : la destruction du mobilier urbain et de l'objet connecté suite à une collision automobile), le Gestionnaire et l'Opérateur feront chacun leur affaire de la perception auprès du responsable de sa participation financière aux frais de modification des installations dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications provoquées par un tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, l'Opérateur prendra à son compte les frais de modification des ouvrages dont il a la charge et réalisera les travaux. Il préviendra au préalable le gestionnaire de la date de son intervention sous un délai de (délai à définir) avant celle-ci. Il précisera également la durée de l'intervention.

En aucun cas, l'Opérateur ne pourra prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation, ni remboursement de la redevance déjà versé au Gestionnaire.

### **b) GESTION DES DEMANDES DE MODIFICATION**

Dans le cas d'une demande de modification ou de suppression des ouvrages d'éclairage public de la part d'un tiers (par exemple : le déplacement d'un mât pour la création d'une entrée de résidence), la validation de l'intervention doit se faire avec l'autorisation du Propriétaire des installations. Le Gestionnaire et l'Opérateur se rapprocheront afin de convenir de la répartition de la participation financière.

En revanche, l'Opérateur ne pourra obtenir du Gestionnaire le remboursement des frais engagés ou de la redevance versée, ni aucune autre indemnisation sur l'année civile.

## **7. CESSION DES EQUIPEMENTS**

En cas de cession de tout ou partie des équipements, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention. Il s'oblige à aviser le Gestionnaire, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois précédant celle-ci. Sous réserve de l'accord du Gestionnaire et du Propriétaire, les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention. La cession de tout ou partie des équipements déployés sur les ouvrages de l'éclairage public n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

## **8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU DOCUMENT**

### **Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de *(durée à définir)*.

*Il est souhaitable de s'engager dans ces conventions sur des durées de contrats courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans). Il faut néanmoins penser aux renouvellements des conventions avant leurs échéances dans ces cas de figure. Il est sinon, envisageable de prévoir des reconductions tacites sur une période plus longue (exemple : 15 ans) avec des jalons de reconduction tous les 2 à 5 ans.*

*Exemple : La Convention est conclue pour une durée initiale de *(durée à définir)* années, à compter de son entrée en vigueur. Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.*

### **Dénonciation et Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par les parties en cas d'inexécution ou de manquement à leurs obligations respectives. La résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure, adressée dans les mêmes formes, et restée sans effet pendant ce délai.

D'après les dispositions de l'article R. 2125-5 du CGPPP, le Gestionnaire des installations d'éclairage public dispose par ailleurs du pouvoir de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général. Il doit dans ce cas indemniser l'Opérateur selon des montants qui seront indiqués ci-après : **Indiquer les modalités d'indemnisation en cas de résiliation du contrat par le Gestionnaire.**

Les modalités de résiliation restent les mêmes que celles évoquées ci-dessus.

### **Devenir des équipements au terme de la convention**

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, l'Opérateur s'engage à déposer ses équipements dans un délai de *(délai à définir)* semaines ou mois. A défaut, le Gestionnaire se réserve le droit de déposer les équipements aux frais et risques de l'Opérateur.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par l'Opérateur sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

## **9. MODALITÉS FINANCIÈRES**

L'utilisation des ouvrages par l'Opérateur ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire ni pour le Propriétaire, ni pour le Gestionnaire. En conséquence, toutes les éventuelles interventions et prestations réalisées aux frais du Gestionnaire au profit de l'Opérateur lui seront facturées.

Dans le cadre de cette convention, la valorisation de l'utilisation des ouvrages d'éclairage public par l'Opérateur entrainera le versement d'une redevance exclusivement au Gestionnaire au titre du droit d'occupation du réseau d'éclairage public.

## Redevance au titre du droit d'occupation du réseau d'éclairage public

Dans le cadre de cette convention, l'Opérateur verse au Gestionnaire une redevance au titre du droit d'usage des ouvrages d'éclairage public. Le montant du droit d'occupation est facturé annuellement selon l'occupation des ouvrages. Le montant visé correspond au montant dû par l'Opérateur par équipements issus du réseau d'éclairage public utilisé (candélabre, armoire, coffret...).

*La valorisation de la redevance doit faire l'objet d'une analyse tenant compte des modalités d'installation de ces équipements sur les ouvrages d'éclairage public. Le montant de la redevance doit s'avérer proportionnel aux avantages consentis par l'occupant.*

En contrepartie desdits avantages de toute natures retirés par l'Opérateur au titre du droit d'usage du réseau d'éclairage public, par les équipements de la présente convention, il s'engage à verser au Gestionnaire, une redevance annuelle dont le montant est de **(montant à définir)** euros par support utilisé.

Les sommes s'entendent hors taxes, le Gestionnaire appliquera à l'Opérateur, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable. Ces redevances sont forfaitaires et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

*Information : En 2021, les tarifs d'accès des appuis communs établis dans le cadre de conventions proposées par des opérateurs de réseaux de télécommunication sont les suivants : 57,42€ perçus par le Distributeur et 28,71€ perçus par l'AODE. Cette valorisation est forfaitaire pour une mise à disposition de 20 ans. Néanmoins, dans le cadre de l'éclairage public, plusieurs collectivités ont défini leurs propres tarifs.*

## Revalorisation annuelle de la redevance

En cas de convention établie sur de longues périodes, il peut être intéressant d'envisager une revalorisation annuelle de la redevance afin qu'ils soient en relation avec les coûts de la maintenance des installations d'éclairage public.

*Proposition de revalorisation :*

*Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).*

*Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).*

*Le mode de calcul est le suivant :  $M \times I / R$*

*M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat*

*I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier*

*R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat*

*En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.*

## **Mode de règlement**

Au titre de la convention, l'Opérateur adressera au Gestionnaire un ou plusieurs titres de recettes correspondant au montant de la redevance due au titre de l'hébergement des équipements précisant:

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur ;
- Les montants.

Le Gestionnaire adressera un titre de recettes à la signature de la convention, puis, lors de chaque nouvelle demande d'occupation validée. Un titre de recettes regroupant l'ensemble des sites équipés au 31 décembre de chaque année sera également adressé pour l'année suivante.

*Afin de faciliter la gestion administrative des modalités financières, l'ensemble des versements sera effectué en une seule échéance.*

Ces montants sont versés annuellement en une seule fois par l'Opérateur après le début des travaux d'installation des équipements et dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires peuvent être appliqués selon la réglementation en vigueur.

Chaque titre de recettes fera apparaître à minima :

- Le numéro de la convention
- La période de facturation
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Les titres de recettes devront être envoyés au service comptable de l'Opérateur dont l'adresse figurera sur les commandes que le Gestionnaire recevra de la part de l'Opérateur. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

Les paiements se feront à réception des titres de recettes par virement bancaire. Pour ce faire, le Gestionnaire communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN.

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à l'Opérateur.

## **10. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Si un ouvrage d'éclairage public comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité de l'éclairage public et l'intégrité du réseau, le Gestionnaire et (ou) le Propriétaire effectuera, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Il est conseillé d'établir un constat photographique par les parties ou par un agent assermenté pour chaque dommage ayant eu lieu afin d'établir les responsabilités de chacun. Un constat d'huissier ou

un procès-verbal d'agent assermenté décrivant l'ensemble des dommages sera également établi si cela s'avère nécessaire.

Dans la mesure du possible, le Gestionnaire informera l'Opérateur des incidents et de leur nature afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

### **Responsabilité de l'Opérateur**

L'Opérateur sera responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau d'éclairage public. En cas de dommage causé au réseau d'éclairage public, il assumera l'entière responsabilité des équipements qu'il a installés, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Gestionnaire, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur les ouvrages dont il a la charge ou d'une façon générale par les ouvrages dont il a la garde, seront de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

### **Responsabilité du Gestionnaire**

#### Principe

Pour rappel, le fonctionnement de l'éclairage public demeure prioritaire sur celui des équipements de l'Opérateur. L'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées directement ou indirectement par le Gestionnaire dans le cadre de ses compétences (travaux ou opérations de maintenance préventive ou curative sur les installations d'éclairage public).

La responsabilité du Gestionnaire ne pourra être recherchée en cas de perturbation affectant le réseau d'éclairage public.

#### Force majeure

Le Gestionnaire et l'Opérateur n'encourent pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau d'éclairage public provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Gestionnaire informera l'Opérateur des incidents et de leur nature afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Pour rappel, les critères de définition de cas de force majeure sont : l'imprévisibilité, l'extériorité par rapport aux Parties et l'irrésistibilité. Seront notamment considérés comme des cas de force majeure:

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre),
- Des mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

### **Dommmages causés aux équipements de l'Opérateur**

Lors de dommages occasionnés par le Gestionnaire aux équipements installés par l'Opérateur, il devra informer l'Opérateur sous un délai de (délai à définir) jours. Il prendra en charge le coût des travaux de réparation dans un délai de (délai à définir) jours à compter de la réception de toutes pièces justificatives produites par l'Opérateur.

### **Dommmages causés à des tiers**

Les dommages causés par les Parties à la présente convention aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge seront de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur fera son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Gestionnaire au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par les équipements de l'Opérateur aux dits tiers.

L'Opérateur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence des intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis du Gestionnaire que des tiers.

Le Gestionnaire pourra à tout moment demander à l'Opérateur de fournir les attestations des assurances souscrites.

L'Opérateur fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu l'installation de ses équipements, de façon que le Gestionnaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Opérateur s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de (délai à définir) jours ouvrés et d'en informer concomitamment le Gestionnaire sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Si l'Opérateur décide de ne pas déclarer un sinistre à son assureur, il est tout de même tenu d'en informer le Gestionnaire sous un délai de (délai à définir) jours ouvrés.

## **11. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations prévues à la présente par l'une ou l'autre des parties, les parties rechercheront prioritairement une solution amiable.

Néanmoins, à défaut de parvenir à une solution amiable à l'issue d'un délai de deux mois, tout litige ou toute contestation auquel la convention pourrait donner lieu sera porté devant les juridictions compétentes.

Le tribunal administratif devant lequel sera porté le litige sera (désigner le tribunal administratif territorialement compétent le plus proche du siège du Gestionnaire).

## **12. CLAUSE DE REVOYURE**

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la présente convention, notamment dans les circonstances suivantes :

- 1) En cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'Opérateur souhaite implanter ses équipements sur le territoire du Gestionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 2) En cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

Une clause de revoynure peut être instaurée afin d'apporter des clauses en cas de particularités facultative et à adapter.

## **13. CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Cette notion n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- l'information a déjà été rendue publique au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Dans le cadre de cette convention, l'utilisation des données relatives inhérentes à l'exploitation des équipements numériques n'est pas traité.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention. Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## 14. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent cette convention en 3 exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Propriétaire, Le Maire	Pour le Gestionnaire, Le Président,	Pour l'Opérateur,

*\* : parapher l'intégralité des pages y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*